



N° Dossier : R35-19 00 231
Chargé d'Affaire : M. Lionel DEMANNEZ

Extension du réseau MPC Pe160 pour raccordement Poste Client GNV - MPC -
Saint Aunès
ZAC POMPIDOU - ZAE St ANTOINE

CONVENTION DE SERVITUDES applicable aux OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

Commune de **VENDARGUES**

Département de **HERAULT**

Entre les soussignés :

GrDF, Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6, rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur Cyril ASDOURIAN en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Unité Réseau Gaz de la région Languedoc Roussillon, faisant élection de domicile à GrDF, 172 Rue Raimon de Trencavel - CS 72117 - 34961 MONTPELLIER Cedex 2,

désigné ci-après "GrDF",

d'une part,

et

M. **.COMMUNE DE VENDARGUES**

demeurant

Place de la Mairie

34742

VENDARGUES CEDEX

agissant en qualité de propriétaire(s),

désigné ci-après par l'appellation "le(s) Propriétaire(s)"

d'autre part,

PARAPHE :

ARTICLE PREMIER

Le(s) Propriétaire(s), après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en **160/130,8 & Ac 100 - 11** mm notifié par GrDF, consente(nt) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il(s) déclare(nt) lui (leur) appartenir :

PARCELLES situées sur la commune de VENDARGUES							
N° d'ordre	Cadaastre		CL	Contenance Mètres carrés	Lieu-dit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée ml
	Section	N°					
	AA	11		9 485 m ²	LARGELLA		60

Le ou les propriétaire(s) donne(nt) à GrDF les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

- a. **Occuper à titre définitif l'emplacement suivant**

RD 65
Lieu-dit LARGELLA
34740
VENDARGUES

LARGELLA

Où est installé le poste de détente

Dans le terrain du propriétaire situé

Conformément au plan ci-joint.

- b. **établir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) une canalisation et ses accessoires techniques («le(s) ouvrage(s)»), dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètre(s) de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 1 mètre(s) ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :**

0.50 mètres à droite, 0.50 mètres à gauche

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente.

- c. établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- d. pénétrer sur les dites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages et accessoires,
- e. établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les installations de moins de 0.5 m² de surface au sol contribuant au fonctionnement du ou des ouvrages ;
- f. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 3 mètres, occupation donnant droit au(x) Propriétaire(s) ou à l'Exploitant à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous,
- g. procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus, le(s) Propriétaire(s) disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) donne(nt) toute facilité à GrDF pour l'usage des droits d'accès et de passage prévus au présent article et s'engage(nt) à n'exercer aucun recours à l'encontre de GrDF.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce(nt) à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande de 1 mètre(s) visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètre(s) de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus

PARAPHE :

- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elle(s) est (sont) grevée(s) par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont est(sont) grevée(s) les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GrDF s'engage :

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura(ont) la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux

ARTICLE 4

En contrepartie des droits consentis à GrDF par la présente convention, GrDF s'engage à verser, à la signature de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au(x) Propriétaire(s), qui l'accepte(nt) et en donne(nt) quittance sans réserve, une indemnité forfaitaire et unique de _____ euros ____ centimes.

ARTICLE 5

La présente convention sera réitérée par acte authentique devant Maître notaire à _____ dans un délai de deux mois à compter de la demande faite par une des parties. Les frais dudit acte restant à la charge exclusive de GrDF.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

Le ou les ouvrage(s) visé(s) dans la présente convention fait(font) partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de _____ VENDARGUES

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en quatre exemplaires, à _____,
le ____ / ____ / _____.

_____ mots nuls.

Le(s) Propriétaire(s) (2)

Pour GrDF (2)

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude
(2) Dénomination/Nom Prénom dans l'ordre de l'état civil
NB : Parapher les pages et signer la dernière page

Département :
HERAULT

Commune :
VENDARGUES

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

AA - 11 / LARGELLA
COMMUNE DE VENDARGUES
BP 58
34742 VENDARGUES CEDEX

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





N° Dossier : R35-19 00 231
Chargé d'Affaire : M.Lionel DEMANNEZ

Extension du réseau MPC Pe160 pour raccordement Poste Client GNV -
MPC - Saint Aunès
ZAC POMPIDOU - ZAE St ANTOINE

HERAULT

Convention de servitude gaz VENDARGUES

Entre MANDAT DE SIGNER OU RATIFIER DES CONVENTIONS DE SERVITUDES

Je soussigné _____ .COMMUNE DE VENDARGUES

Demeurant à _____

Constitue pour mon mandataire tout clerc ou employé de l'étude de Maître
Maître LECARBONNIER de la MORSANGLIERE
34 Rue Jean Lecanuet
76000 ROUEN

Auquel je donne le pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de passage de canalisation de gaz et tous accessoires que j'ai consentie sur la (les) parcelle(s) qui m'appartient (appartiennent)

Commune(s) : **VENDARGUES**

Préfixe	Section	Parcelle	Lieudit	Surface
	AA	11	LARGELLA	9 485 m ²

Au profit de la société GrDF.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

	Société
Lieu de naissance	Dénomination
Date de naissance	Adresse du Siège
Domicile actuel	Numéro d'immatriculation
Profession actuelle	Nom du représentant légal
Téléphone	Téléphone
Email	Email

Renseignements relatifs aux parcelles concernées

Présence d'un locataire/fermier	
Nature du contrat de bail (verbal, notarié ou sous seing privé)	
Date du contrat de bail	
Si bail notarié, adresse du notaire	

Fait à _____ Le _____

Signature (faire précéder la signature de la mention ' bon pour pouvoir ')

MENTION LEGALE D'INFORMATION : Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

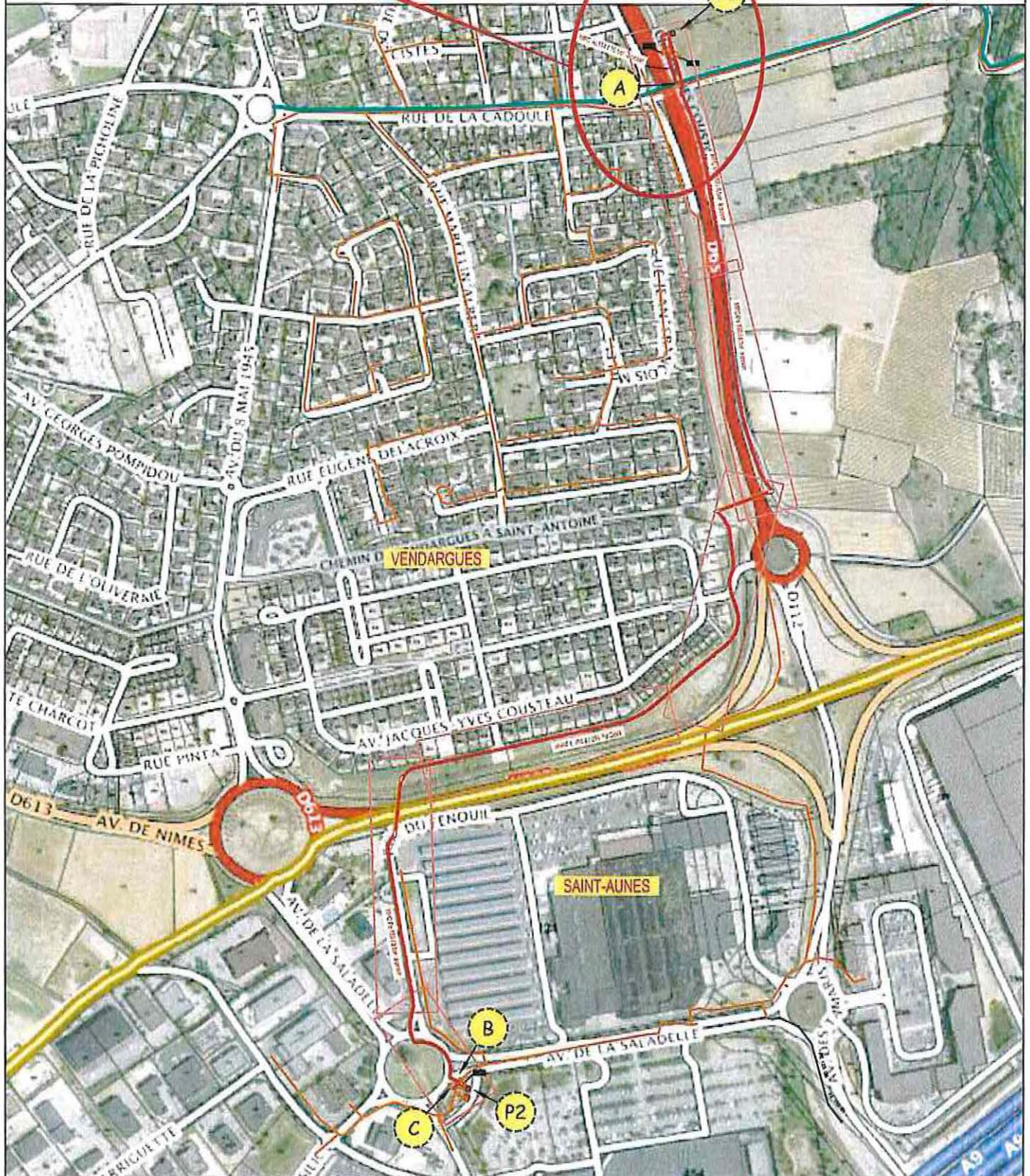
PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1/5 000

VENDARGUES - St AUNES



ZONE DES TRAVAUX



ENVIRONNEMENT PROCHE AVANT L'IMPLANTATION DU POSTE



INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT



Signature :